

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le seize janvier à dix heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Yoann GRALL, Damien GRASSET, Jean-Pierre MALLARD Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Noël VERDON

Excusé : M Lionel GAZEAU

Date de convocation : 9 janvier 2024

Membres en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

Avenant n° 2 au marché 2022-M175 « Exploitation et maintenance des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), y compris les réseaux de captage et les unités de valorisation des biogaz, et le cas échéant, la post-exploitation des ISDND - Sites appartenant à Trivalis et situés sur le territoire de la Vendée »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire

Vu la délibération D148-COS171023 du 17 octobre 2023 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau que Trivalis a conclu le 2 novembre 2022, avec la société BATI RECYCLAGE, un marché de prestations de service passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, relatif à l'exploitation et la maintenance des ISDND, y compris les réseaux de captage et les unités de valorisation des biogaz, et le cas échéant, la post-exploitation des ISDND.

Monsieur le Président ajoute qu'il s'agit d'un accord-cadre conformément à l'article L.2125-1 1° du CCP, conclu avec un seul opérateur économique, sans minimum mais avec un maximum en valeur fixé à 6 100 000 € HT sur la durée totale du marché, à savoir 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Conformément à l'alinéa 2 de l'article R.2162-2 du CCP, l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, et est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du CCP. Ainsi, les prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Monsieur le Président informe les membres du bureau de l'objet de l'avenant :

Considérant la mise en place de 3 unités de cogénération et de nouveaux compteurs homologués Fuji sur les ISDND,

Considérant les prestations supplémentaires de suivi, contrôles réglementaires et maintenance des nouveaux équipements que cela nécessite,

Monsieur le Président propose que ces prestations supplémentaires soient effectuées par la société BATI RECYCLAGE qui exploite les ISDND. Ainsi les lignes de prix suivantes sont ajoutées au Bordereau des Prix Unitaires :

N°	Désignation des prestations	Unité	Prix Unitaire en € HT
0	Prestations communes aux sites de Tallud-Sainte-Gemme, Sainte-Flaive-des-Loups et Les Pineaux		
0.6	Fourniture de glycol pour le réseau de récupération de la thermie des unités de valorisation du biogaz	m ³	1 286.62
2	Exploitation unité de valorisation du biogaz de l'ISDND de Tallud Sainte Gemme		
2.1 bis	Révision et vérification périodique des nouveaux compteurs Fuji de la Biochaude	mois	243.00
2.2 bis	Exploitation, surveillance et contrôles supplémentaires	mois	1 092.89

5	Exploitation unité de valorisation du biogaz de l'ISDND de Sainte-Flaive-des-Loups		
5.1 bis	Révision et vérification périodique des nouveaux compteurs Fuji de la Biochaude	mois	243.00
5.2 bis	Exploitation, surveillance et contrôles supplémentaires	mois	1 092.89
8	Exploitation unité de valorisation du biogaz de l'ISDND des Pineaux		
8.1 bis	Révision et vérification périodique des nouveaux compteurs Fuji de la Biochaude	mois	326.88
9	Exploitation unité de valorisation du biogaz de l'ISDND de Saint Christophe du Ligneron et suivi, entretien, maintenance du réseau de captage du biogaz		
9.2 bis	Révision et vérification périodique des nouveaux compteurs Fuji de la Biochaude	mois	243.00
9.3 bis	Exploitation, surveillance et contrôles supplémentaires	mois	1 053.43

Monsieur le Président ajoute que le montant estimé de l'avenant s'élève à 177 782.40 € HT sur la durée restante du marché, ce qui représente 3.3% du montant initial estimé du marché, établi à 5 365 926.67 € HT.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

- **Approuver** l'avenant n° 2 au marché 2022-M175,
- **Autoriser** le Président à conclure et signer l'avenant susmentionné à intervenir avec le titulaire, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération,

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant n° 2 au marché 2022-M175,
- **Autorise** le Président à conclure et signer l'avenant susmentionné à intervenir avec le titulaire, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).